



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 042-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.62

Déposée le : 06.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ochsenbein (Bévilard, UDC) (porte-parole)
Tobler (Moutier, UDC)
Schneider (Biel/Bienne, UDC)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 917/2024 du 4 septembre 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

La nouvelle ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC) ne représente-t-elle pas un danger ?

L'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OCA) a été modifiée le 10 mai 2023, apportant de nombreux changements dans l'acquisition du permis de conduire. Il a été constaté depuis l'introduction de cette nouvelle pratique plusieurs modifications des habitudes, notamment chez les élèves conducteurs.

Il a été identifié par les professionnels agréés qu'après les cours de sensibilisation obligatoires, les élèves conducteurs tardent ou ne prennent pas/plus de leçons accompagnées par une personne agréée.

Ces constatations apportent une préoccupation grandissante quant au risque que représente l'actuelle ordonnance. Les jeunes prennent moins de leçons, ils ont donc moins d'expérience.

Pour les candidates et candidats au permis pour les catégories A1 et A (moto) une instruction de base existe et est obligatoire, cela représente environ 10 % du parc roulant.

Actuellement, une personne n'ayant jamais conduit peut immédiatement « se lancer » sur la route avec une personne bénéficiant d'un permis de conduire valable depuis 3 ans, sans même que la personne l'accompagnant n'ait de base pour enseigner.

De même, une personne effectuant son permis de conduire et l'obtenant avec succès avec un véhicule automatique a la possibilité de conduire un véhicule manuel dès l'obtention de son permis de conduire et sans avoir eu la moindre expérience préalable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Depuis la modification de l'OCA du 10 mai 2023, le taux d'échec au permis de conduire a-t-il augmenté dans le canton ?
2. Le canton de Berne ne devrait-il pas indiquer ou recommander un nombre minimum de leçons accompagnées par une personne agréée ?
3. Il a été constaté par les professionnels agréés qu'un marché noir s'est développé où des particuliers sans qualification proposent des leçons d'auto-école à prix cassés. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de telles pratiques ? Si oui, quelles mesures devraient être mises en place pour endiguer ce phénomène ?
4. Les autorités ont-elles conscience que les élèves conducteurs et leurs accompagnantes et accompagnants ignorent des notions de base de sécurité lors des cours d'apprentissage, faute d'encadrement professionnel, comme par exemple, l'utilisation de véhicules avec frein à main électrique avec lesquels l'accompagnante ou l'accompagnant ne peut intervenir, puisqu'il ne dispose pas de doubles pédales ?
5. Les usagères et usagers peuvent se présenter à l'examen pratique sans formation obligatoire. Peut-on considérer que le système de formation est suffisant ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Depuis la modification de l'OCA du 10 mai 2023, le taux d'échec au permis de conduire a-t-il augmenté dans le canton ?*

Le taux d'échec à l'examen pratique de conduite de la catégorie B durant l'année 2023 était pratiquement identique à celui de 2022. Une certaine tendance à la hausse peut être constatée pour l'année en cours.

2. *Le canton de Berne ne devrait-il pas indiquer ou recommander un nombre minimum de leçons accompagnées par une personne agréée ?*

Le Conseil-exécutif considère que la formation actuelle donne satisfaction et qu'il ne serait pas pertinent d'exiger un nombre minimum de leçons de conduite. Selon lui, c'est l'examen pratique qui est déterminant pour l'acquisition du permis de conduire.

3. *Il a été constaté par les professionnels agréés qu'un marché noir s'est développé où des particuliers sans qualification proposent des leçons d'auto-école à prix cassés. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de telles pratiques ? Si oui, quelles mesures devraient être mises en place pour endiguer ce phénomène ?*

Le Conseil-exécutif a connaissance de ce phénomène depuis quelques années. Se fondant sur une dénonciation effectuée par l'association bernoise des moniteurs d'auto-école et grâce à une collaboration active et fructueuse avec les associations de moniteurs d'auto-école, le Ministère public du canton de Berne a rendu, le 10 octobre 2022, une ordonnance pénale entrée en force à l'encontre d'un moniteur non qualifié. Les infractions commises contre l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur l'admission des moniteurs de conduite et sur l'exercice de leur profession (ordonnance sur les moniteurs de conduite, OMCo ; RS 741.522) sont combattues activement, dans la mesure où elles sont connues et documentées.

4. *Les autorités ont-elles conscience que les élèves conducteurs et leurs accompagnantes et accompagnants ignorent des notions de base de sécurité lors des cours d'apprentissage, faute d'encadrement professionnel, comme par exemple, l'utilisation de véhicules avec frein à main électrique avec lesquels l'accompagnante ou l'accompagnant ne peut intervenir, puisqu'il ne dispose pas de doubles pédales ?*

Le Conseil-exécutif a conscience de la problématique en lien avec le frein à main électrique. Les véhicules sans doubles pédales doivent être équipés d'un frein à main efficace et facilement accessible pour la personne accompagnante. Les freins à main électriques sont autorisés s'ils peuvent être actionnés à n'importe quelle vitesse et que l'effet est immédiat. Par ailleurs, l'effet ne doit pas pouvoir être levé par l'actionnement de l'accélérateur. Cependant, l'évolution de la technologie automobile pousse les personnes accompagnantes dans l'illégalité. En effet, les véhicules ne disposent souvent pas de levier pour le frein à main et, pour la plupart, le frein à main électrique peut être neutralisé par l'actionnement de l'accélérateur. Le Conseil-exécutif ne sait pas à quel point les personnes accompagnantes connaissent les éléments de commande et les dispositifs de sécurité des véhicules utilisés lors des cours d'apprentissage.

5. *Les usagères et usagers peuvent se présenter à l'examen pratique sans formation obligatoire. Peut-on considérer que le système de formation est suffisant ?*

Une formation sérieuse et solide dispensée par une monitrice ou un moniteur d'auto-école qualifié comprend les blocs suivants : préformation, formation de base et manœuvres, formation principale et perfectionnement. Si la candidate ou le candidat suit l'ensemble de ces étapes, le système de formation existant est suffisant. Le Conseil-exécutif estime donc que la situation actuelle est satisfaisante. Les exigences pour l'examen pratique de conduite restent les mêmes pour toutes les candidates et tous les candidats.

Destinataire
– Grand Conseil